

Atelier 6 : Quels sont les premiers retours d'expériences sur l'accès aux réseaux depuis juillet 2004 ?



Exposé du cadre législatif et réglementaire

Gérard VINCENT
Usine d'Électricité de Metz

Cela concerne à la fois...



- ◆ Les aspects institutionnels :
 - rôle de l'Etat, des collectivités locales, des institutions spécialisées (CRE, CSEG, ...)
- ◆ Les aspects organisationnels :
 - séparation des activités des opérateurs historiques
- ◆ Les conditions techniques d'accès des trois catégories d'utilisateurs :
 - producteur, consommateur, distributeur

Et aussi...



- ◆ Les aspects financiers en distinguant :
 - Le raccordement et le branchement
 - Le tarif d'utilisation des réseaux (TURPE)
 - Les prestations accessoires (catalogue)
- ◆ Les aspects contractuels tenant compte de la nouvelle organisation et des nouveaux acteurs.

Pourquoi se pose-t-on cette question aujourd'hui ?



- ◆ Textes fondateurs :
 - Directive 96/92/CE (articles 16 à 22) abrogée et remplacée par Directive 2003/54/CE (articles 20, 22, 23.2.a)
 - Loi 2000-108 modifiée par lois 2003-8, 2003-590 et 2004-803 (articles 2, 4, 14, 15, 18, 22-27, 31, 37, 38, 40)
 - Loi 2000-1208 (SRU) modifiée par Loi 2003-590 (UH)
 - Loi 2003-8 (gaz)
- ◆ Conséquences liées au droit d'accès au réseau :
 - Séparation acheminement – fourniture
 - Confidentialité
 - Arrivée de nouveaux acteurs et « mécanismes » (fournisseurs, responsables d'équilibre (RE), traders, Mécanisme d'Ajustement, bourse, ...)

Cadre juridique de l'accès aux réseaux d'électricité



Avant

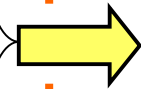
Après

Etat

- ◆ Cahier des charges de concession RAG (Réseau d'alimentation générale)

**Coll.
Loc.**

- ◆ Règlement de service
- ◆ Cahier des charges de concession DP (Distribution publique)



- ◆ Lois 2000-108, 2003-8, 2004-803
- ◆ Lois SRU, UH
- ◆ CGCT
- ◆ Décrets et arrêtés d'application
- ◆ ?
- ◆ Décisions CRE
- ◆ Contrats (d'adhésion!!)
- ◆ Référentiels techniques, barème

Etat

**Coll. Loc.
Régulateur**

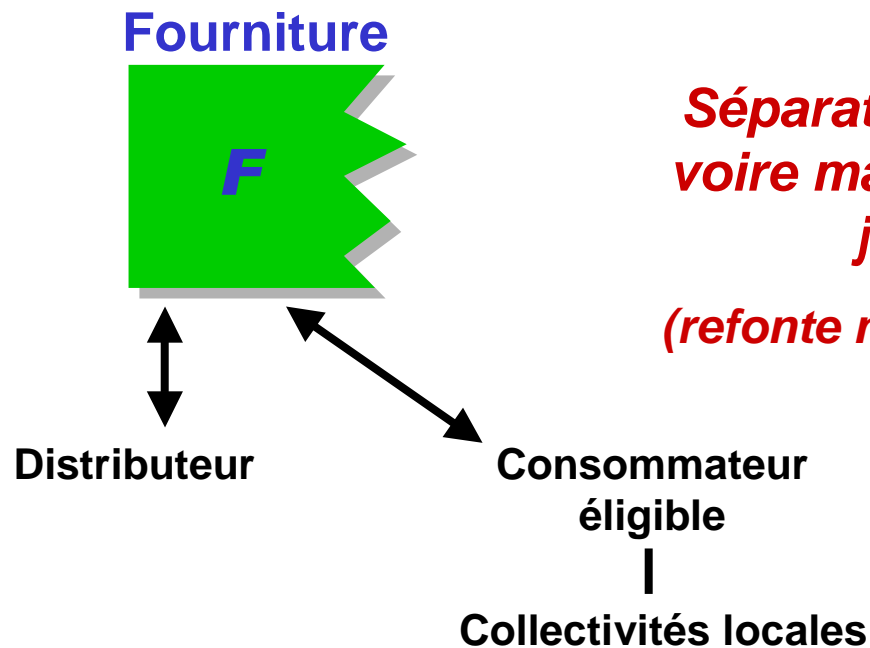
**Acteurs
du
marché**

La séparation des activités



Directives 1996 / 2003
Lois 2000, 2003 et 2004

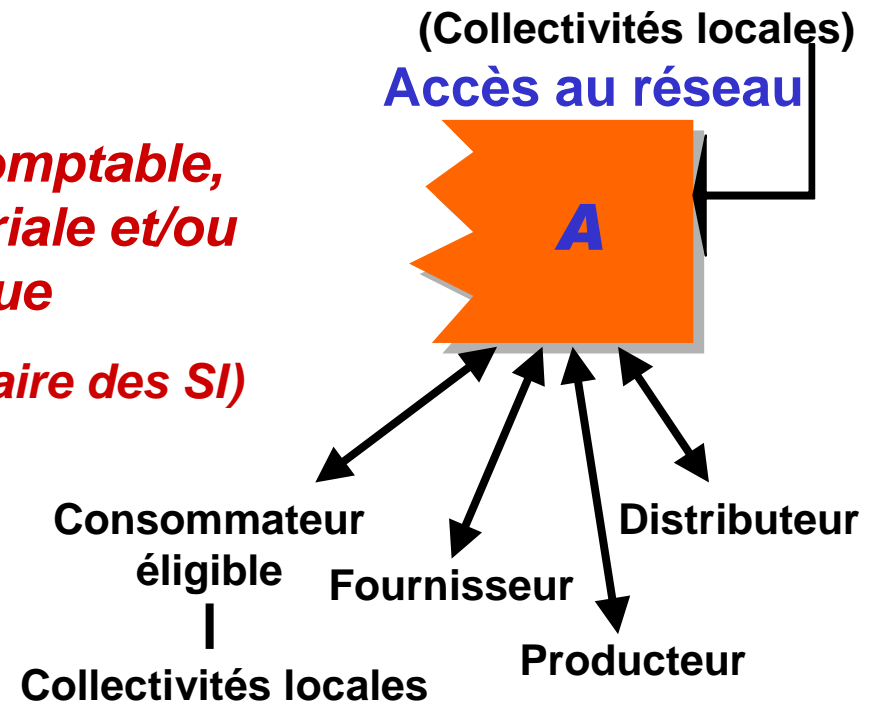
Activité non régulée



*Séparation comptable,
voire managériale et/ou
juridique*

(refonte nécessaire des SI)

Activité régulée



Les conditions techniques d'accès au réseau



- ◆ Raccordement : Décrets 2003-229 (distribution) et 2003-588 (transport) et arrêtés d'application
 - Prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations
 - *Différentes selon le régime d'exploitation du réseau (normal ou exceptionnel)*
 - *Différentes selon le type d'installations à raccorder (producteur, consommateur, distributeur)*

- ◆ Référentiels techniques

Les aspects financiers de l'accès au réseau



- ◆ Tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution (TURPE)
 - Fixés par décret n°2002-1014 et arrêtés sur proposition de la CRE
 - Péréquation
 - Est-il, sera-t-il suffisant pour assurer la qualité du service?
- ◆ Le raccordement est en partie pris en compte dans le TURPE (précision apportée par la loi UH).
- ◆ Tout ce qui n'est pas inclus dans le TURPE est facturé par le gestionnaire de réseau sur la base d'un barème d'interventions public (catalogue de prestations) soumis à la CRE.

Des règles en cours de finalisation



- ◆ La multiplication des acteurs, des textes applicables (et leur instabilité) et des relations contractuelles rend encore difficile une répartition claire des obligations et responsabilités de chacun.
- ◆ De nombreux groupes travaillent sur la question :
 - GTE 2004 (GTG 2004)
 - CURTE et CURDE.
- ◆ Présence importante de la CRE :
 - Pouvoir « quasi réglementaire » et « financier » ?
 - La CRE peut être saisie des différends « entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution »
 - Elle a également un pouvoir de sanction
 - « en cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau, (...) à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle ».

Conclusion



- ◆ Les collectivités locales restent en grande partie responsables des réseaux de distribution en tant qu'organisatrices du service public
- ◆ Elles ont pourtant de moins en moins voix au chapitre s'agissant de l'organisation technique de ces réseaux et des moyens financiers garantissant une bonne qualité du service assuré par ces réseaux.